

POLICE ADMINISTRATIVE



L'hospitalisation d'office

Repères

➤ Article L.3213-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP).

➤ Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Traditionnellement, les mesures de placement à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux sont décidées par l'autorité préfectorale. Toutefois, le maire peut prononcer cette mesure lui-même, en cas d'urgence.

Quelles sont les conditions de l'hospitalisation d'office par le préfet ?

Le préfet prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins, lorsqu'elles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public (article L.3213-1 du Code de la santé publique).



Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade.



Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire (CE, 3 novembre 1997, « Ministre de l'Intérieur c/ G. », D. 1997, IR. 253; CAA Marseille, 6 juillet 2000, « M. et Mme S. », AJDA 2000, p. 258).

Si le préfet est compétent pour prononcer une hospitalisation, le maire est toutefois habilité à ordonner l'hospitalisation d'office provisoire.

Dans quelles conditions le maire peut-il ordonner l'hospitalisation d'office provisoire ?

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire (ou, à Paris, les commissaires de police) arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires » (article L.3213-2 du Code de la santé publique).

L'avis médical peut être prescrit par un médecin généraliste et non nécessairement par un médecin psychiatre.

La notoriété publique est plus difficile à établir. Elle peut l'être par des témoignages en nombre suffisants et précis. Dans cette hypothèse, l'arrêté d'hospitalisation provisoire devra être accompagné de témoignages écrits (CAA Lyon, 10 mai 2001, « M. Vernaz », req. n° 00LY02070). Après le prononcé d'une mesure d'hospitalisation provisoire, le maire doit en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office.



Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures (TA Lyon, 6 octobre 1992, « M^{me} Fayard », req. n° 91-01651).

Quelle est la durée de l'hospitalisation ?

Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et, ensuite, au moins tous les mois, le malade est examiné par un



psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié. Ce certificat doit notamment préciser les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation (article L.3213-3 du CSP). Le certificat est transmis au préfet et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (article L.3222-5 du CSP).

Dans les trois jours qui précèdent l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités (article L.3213-4 du Code de la santé publique).

L'arrêté de prolongation de l'hospitalisation d'office doit être motivé (CE, 9 novembre 2001, « Deslandes », D. 2002, IR. 452).

A quel moment la sortie des hospitalisés est-elle possible ?

Faute de décision du préfet à l'issue de chacun des délais mentionnés ci-dessus, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise (TA Versailles, 28 juin 2000, RD sanit. et soc., 1-2001, 41 : mainlevée d'une hospitalisation d'office, l'arrêté préfectoral n'étant pas intervenu dans les trois jours précédant la fin de la période d'hospitalisation, mais le jour même de son expiration).

Le préfet peut également, à tout moment, mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Le représentant de l'Etat n'est toutefois pas lié par cette proposition, et conserve en la matière son pouvoir discrétionnaire (CE Sect., 31 décembre 1976, « Hôpital psychiatrique de Sair Egrève », AJDA 1977, p. 162).



Le préfet doit aviser dans les vingt-quatre heures le procureur de la République, le maire du domicile et la famille de la sortie de la personne hospitalisée (art. L.3213-9 du Code de la santé publique).

Pour les hospitalisés qui ont été déclarés pénalement irresponsables par le juge judiciaire, il ne peut être mis fin aux hospitalisations que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet, dans le département, sur une liste établie par le procureur de la République (article L.3213-8 du Code de la santé publique). *

Mathieu Heintz, conseil général de l'